

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-119

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 novembre 2006,
par M. David HABIB, député des Pyrénées-Atlantiques

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 novembre 2006, par M. David HABIB, député des Pyrénées-Atlantiques, des conditions de l'interpellation de M. E.R., par des fonctionnaires de police, le 11 octobre 2006 à Biarritz, et des conditions de sa garde à vue.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, outrage et rébellion, reprochés à M. E.R.

Elle a entendu M. E.R. et les fonctionnaires de police M. L.S., brigadier-chef, et M. G.B., sous-brigadier.

> LES FAITS

Pendant la soirée du 10 octobre 2006, M. E.R. a bu quelques verres d'alcool au cours d'un dîner avec une amie. Plus tard dans la nuit, il a emprunté son véhicule pour rentrer chez lui, en a perdu le contrôle en passant sur une plaque d'égout alors qu'il pleuvait, et a heurté un lampadaire.

Le sous-brigadier G.B. et le gardien de la paix P.B., en patrouille à bord d'un véhicule banalisé de la brigade anti-criminalité (BAC), ont constaté la présence du véhicule accidenté, occupé par M. E.R.

Les policiers se sont arrêtés, sont sortis de leur véhicule et se sont présentés. Le sous-brigadier G.B. a constaté que M. E.R. sentait l'alcool. Il lui a demandé s'il en avait consommé. M. E.R. a répondu par l'affirmative et a demandé aux policiers de l'aider à déplacer son véhicule pour qu'il ne gêne pas la circulation. Le sous-brigadier G.B. lui a expliqué que cela était impossible en raison des dégâts causés au domaine public, qu'il fallait faire intervenir une dépanneuse ainsi que le service d'astreinte de la mairie, en raison du risque de court-circuit lié à l'endommagement du lampadaire, dont les fils électriques pendaient alors qu'il pleuvait.

Le sous-brigadier G.B. a indiqué à M. E.R. qu'il devait l'emmener au commissariat. Des collègues appelés en renfort sont arrivés et l'ont soumis à un éthylotest, qui s'est révélé positif. M. E.R. a été invité à prendre place dans le véhicule du sous-brigadier G.B. Il n'a été ni menotté, ni palpé. Pendant le trajet, M. E.R. a demandé au sous-brigadier G.B. et au gardien de la paix P.B. d'éteindre l'avertisseur deux-tons qu'ils avaient enclenché. Le sous-

brigadier G.B. affirme qu'il n'a actionné que le gyrophare, pas l'avertisseur sonore. Il a refusé de l'éteindre.

La suite des événements a été présentée avec des variantes notables entre M. E.R. et les fonctionnaires de police présents au commissariat.

Selon M. E.R., dès son arrivée au commissariat, les policiers lui ont demandé de leur remettre ses effets personnels et les objets qui se trouvaient dans ses poches. Il a refusé dans un premier temps de remettre une bague qu'il avait reçue de ses parents. Devant l'insistance des policiers, il la leur a remise.

Il a ensuite été emmené dans une autre pièce, où il a été invité à souffler dans un éthylomètre. Il a alors indiqué aux policiers qu'il n'aimait pas particulièrement la BAC, sans savoir qu'eux-mêmes en faisaient partie. Ils lui ont répondu calmement que c'était son problème.

Il a ensuite été emmené dans un couloir central, où les policiers lui ont demandé de se déshabiller. Selon ses souvenirs, quatre fonctionnaires étaient présents. Il s'est dévêtu à l'exception de son caleçon, que les policiers lui ont demandé de retirer. Il a refusé en précisant qu'il avait seulement eu un accident, et qu'il n'était pas un criminel. Un policier est venu derrière lui, a passé son avant-bras devant son cou et l'a fait basculer au sol. Un autre policier, présent au moment de l'interpellation, a tenté de retirer son caleçon de force. Comme M. E.R. résistait, son caleçon a finalement été déchiré. Le policier qui le tenait par le cou l'a alors traîné vers une cellule de garde à vue. L'autre policier présent lors de l'interpellation s'est approché et lui a donné deux gifles. Un quatrième policier lui a donné un coup de pied ou de genou dans les testicules. Celui qui le tenait par le cou l'a ensuite relâché et la porte de la cellule a été refermée. Enervé par l'attitude des fonctionnaires de police, M. E.R. les a insultés. Le policier auteur du coup de pied est revenu régulièrement devant la porte vitrée de la cellule en agitant son trousseau de clés et en disant que M. E.R. n'aurait plus ni voiture ni permis.

Selon les fonctionnaires de police, M. E.R. a été soumis à une mesure du taux d'alcoolémie, qui a révélé la présence de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré. L'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence est arrivé au commissariat et a notifié à M. E.R. son placement en garde à vue.

Avant de le placer en cellule, le sous-brigadier G.B. et le brigadier chef L.S. lui ont demandé de vider ses poches et de retirer la chaîne qu'il portait autour du cou. Le sous-brigadier G.B. a constaté que M. E.R. était devenu très nerveux depuis qu'il avait été informé par l'OPJ qu'il était placé en garde à vue. M. E.R. a jeté à terre le contenu de ses poches et a refusé de retirer la chaîne qu'il portait autour du cou. Il s'est alors placé en garde, a tenté de porter des coups. Le sous-brigadier G.B. a été blessé au tibia. Les deux fonctionnaires ont saisi M. E.R. chacun par un bras et l'ont entraîné vers une cellule. M. E.R., continuant à résister et se débattre, a été amené au sol. Un troisième fonctionnaire est arrivé afin de lui immobiliser les jambes et un quatrième lui a retiré sa chaîne de cou et la ceinture de son pantalon. Les témoignages des deux fonctionnaires entendus sont concordants concernant le fait que M. E.R. n'a jamais été déshabillé.

Il a été relevé et poussé dans sa cellule. Il a tapé à plusieurs reprises contre la porte et a insulté les fonctionnaires à plusieurs reprises. Ils n'ont porté aucun coup à M. E.R. et n'ont pas vu de coups portés par leurs collègues.

Dans la matinée du 11 octobre 2006, M. E.R. a été auditionné par un OPJ. Il a été libéré vers 14h00, et s'est immédiatement rendu chez un médecin afin qu'il constate les traces des coups qu'il avait reçus, puis chez un avocat pour lui demander conseil.

Le 24 novembre 2006, M. E.R. a déposé plainte contre X auprès du Doyen des juges d'instruction de Pau, des chefs de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité

totale de travail (ITT) par personnes dépositaires de l'autorité publique. Une information judiciaire a été ouverte le 6 février 2007 et est toujours en cours.

Le 20 décembre 2006, M. E.R. a été condamné par le tribunal correctionnel de Bayonne des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, outrage et rébellion. Il a interjeté appel de ce jugement. Le 18 octobre 2007, la cour d'appel de Pau a réformé partiellement le jugement, mais a confirmé la culpabilité de M. E.R. en ce qui concerne les faits d'outrages et rébellion.

Les procès verbaux rédigés dans la nuit du 10 au 11 octobre 2006, transmis à la Commission font apparaître la chronologie suivante :

- à 01h45, M. E.R. est interpellé par le sous-brigadier G.B. et le gardien de la paix P.B. ;
- à 02h00, il est soumis à un premier contrôle du taux d'alcool : 0,54 mg/L d'air expiré ;
- à 02h10, il est soumis à un second contrôle du taux d'alcool : 0,54 mg/L d'air expiré ;
- à 02h15, M. E.R. est accusé des faits d'outrage et rébellion ;
- à 02h20, le lieutenant D.F., OPJ, rédige un PV de placement en garde à vue ;
- à 02h25, le lieutenant D.F. rédige un PV de réquisition à médecin ;
- à 02h30, le brigadier-chef dépose plainte pour outrage et rébellion ;
- à 02h50, M. E.R. est examiné par un médecin ;
- à 10h10, les droits de M. E.R. lui sont notifiés ;
- à 11h35, il est auditionné ;
- à 14h30, les résultats de l'enquête sont communiqués au parquet, qui ordonne la remise en liberté de M. E.R.

> AVIS

Au regard des procès-verbaux et des versions des faits présentés par les personnes auditionnées, la Commission s'interroge :

- sur le moment de la présentation de M. E.R. à l'OPJ qui lui a notifié son placement en garde à vue. Selon les témoignages des fonctionnaires, M. E.R. est devenu « nerveux » à partir du moment où l'OPJ lui a notifié son placement en garde à vue. Ils ont affirmé que la fouille de M. E.R. a été effectuée en raison de la décision de placement en garde à vue prise par l'OPJ. Or, sur le procès-verbal de placement en garde à vue (PV du 11 octobre 2006 à 02h20), les faits d'outrage et rébellion sont visés, ce qui permet de supposer que l'altercation entre M. E.R. et les fonctionnaires avait déjà eu lieu. Les termes employés dans le PV rédigé par le brigadier-chef L.S. à 2h15 permettent de penser que M. E.R. n'avait pas été présenté à l'OPJ avant l'altercation. De nouveau, la description des faits qu'il présente lors de son audition par un autre fonctionnaire de police à 2h30, permet de douter de l'antériorité du placement en garde à vue par rapport à l'altercation, qui a eu lieu à l'occasion de la fouille justifiée par ledit placement ;
- sur la réalité de la présentation de M. E.R. à l'OPJ et sur le choix de ce dernier de différer la notification des droits en raison de l'état d'ivresse de M. E.R., alors que les fonctionnaires interpellateurs n'ont pas constaté les signes d'une ivresse publique et manifeste mais seulement que M. E.R. sentait l'alcool (PV du 11 octobre 2006 à 01h45), et qu'il présentait un taux d'alcool de 0,54 mg/L d'air expiré, ce qui laisse présumer la commission d'une infraction de nature délictuelle, sans pour autant induire que M. E.R. n'était pas capable de comprendre les droits dont toute personne placées en garde à vue peut bénéficier ;
- sur la nature de la fouille à laquelle M. E.R. a été soumise : il affirme qu'il a été mis à nu, ce que les fonctionnaires démentent fermement. Dans le PV rédigé par le brigadier chef L.S. à 02h15, il utilise le terme « fouille de sécurité », qu'il reprend lors de son audition à 02h30, et qui est également employé par le sous-brigadier G.B. lors de son audition du 11 octobre 2006 à 18h20. Dans cette même audition, ce dernier précisait : « La fouille achevée, nous lui avons rendu les vêtements qu'il pouvait garder en geôle ». Lors de leur audition par la Commission, les fonctionnaires ont affirmé que la pratique de la mise à nu était

exceptionnelle, qu'elle n'était pratiquée que dans le cadre d'une fouille à corps à l'occasion d'une enquête judiciaire, et que le terme de fouille de sécurité s'appliquait à des palpations approfondies avec vérification du contenu des poches et remise des objets personnels sans déshabillage. Le PV de contenu de la fouille n'ayant pas été communiqué à la Commission, elle n'a pu vérifier la présence de vêtements, d'une bague ou d'un collier, point de contradiction entre les deux versions des faits. Enfin, M. E.R. n'a cessé, depuis son audition du 11 octobre 2006 à 11h35, d'affirmer qu'il avait été mis à nu avant d'être placé en cellule. Or les indications figurant dans les procès-verbaux selon lesquelles les policiers ont procédé à une « fouille de sécurité », termes habituellement employés dans le sens de « fouille à nu », ainsi que la mention « la fouille achevée, nous lui avons rendu les vêtements qu'il pouvait garder en geôle », rendent probantes les déclarations de M. E.R sur sa fouille avec déshabillage intégral, en dépit des dénégations des policiers. Au regard des circonstances et de la personnalité de M. E.R., son déshabillage est contraire à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et à l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, ce qui a justifié son refus de s'y soumettre ;

- sur les allégations de M. E.R. selon lesquelles il aurait reçu des coups au moment de cette « fouille ». Les deux fonctionnaires entendus ont affirmé ne pas avoir porté de coups à M. E.R. et n'avoir vu aucun coup porté de la part de leurs deux collègues également présents. M. E.R. a été examiné par un médecin à 2h50, soit un peu plus de trente minutes après l'altercation, qui a consigné dans un certificat médical : « Il déclare [M. E.R.] en outre une douleur de la tempe gauche et des testicules sans lésions ni hématomes ».

Lorsqu'il a été auditionné le 11 octobre à 11h35, il a reconnu la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il a reconnu s'être opposé à l'ordre de se dévêtir et avoir insulté les fonctionnaires de police parce qu'ils l'avaient déshabillé de force, il a fait part des coups qu'il aurait reçus à l'OPJ qui l'a entendu. Enfin, dès sa libération, il a consulté un médecin qui a constaté une ecchymose périorbitaire gauche et un choc psychologique, n'entraînant pas d'incapacité totale de travail.

La Commission ne dispose pas d'éléments probants lui permettant de répondre à ces interrogations. Dès lors, elle n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu manquement à la déontologie de la sécurité sur d'autres points que la fouille à nu qui n'était pas justifiée.

Mais s'agissant des interrogations que soulève le procès-verbal de notification du placement en garde à vue par l'OPJ, elle transmet son avis au procureur général, et s'agissant des violences pour lesquelles M. E.R a déposé plainte avec constitution de partie civile, elle transmet son avis au juge d'instruction.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

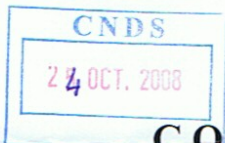
Le Président,

Roger BEAUVOIS

La Commission a adressé cet avis pour information au juge d'instruction saisi.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Pau, dont la réponse a été la suivante :



REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE PAU

PARQUET GENERAL
Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX
Téléphone : 05.59.82.47.22 - Télécopie : 05.59.82.47.47

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE PAU

Pau, le 22 octobre 2008

à

Monsieur Roger BEAUVOIR
Président de la commission nationale de
déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Saisie par Monsieur David HABIB, député des Pyrénées Atlantiques, sur les conditions d'interpellation et de la garde à vue de Monsieur E R à BIARRITZ le 11 octobre 2006

V/REF : n° 08-225 - RB/MA/2006-119

N/REF : 2008/708 - C843

Me référant à votre courrier en date du 30 juin 2008, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'au terme des investigations effectuées par l'IGPN en exécution d'une commission rogatoire qui leur avait été confiée par le magistrat instructeur dans le cadre de la constitution de partie civile de Monsieur E R, il résulte que "les gestes effectués pour mener à bien l'opération de fouille de sécurité dénoncée pouvaient constituer certes des violences mais qu'ils ne pouvaient être assimilés en des violences illégitimes", précisant par ailleurs que "cette opération banale et coutumière, normalement effectuée par un seul policier avait dû être opérée par quatre policiers ce qui démontre le caractère violent du mis en cause qui a défié les forces de l'ordre venues à son secours". De nombreuses contradictions semblent affecter la crédibilité des déclarations du plaignant. Sauf élément nouveau, cette information judiciaire apparaît vraisemblablement devoir se conclure par un non lieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GENERAL

D. JEOL
Avocat Général